

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

**SUPPRIMER OU SUSPENDRE LES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES PARENTS
D'ENFANTS CRIMINELS OU DÉLINQUANTS - (N° 1612)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Bryan Masson

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« autre que le placement ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 3 et à la fin de l'alinéa 6.

III. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la décision définitive comprend un placement éducatif, la suppression ou la suspension de la part des allocations familiales dues au titre de l'enfant condamné prend effet à la fin du placement dans les conditions prévues à l'article L. 113-2 du code de la justice pénale des mineurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.